



L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par Le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0097		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	29/09/2023 - affichée en Mairie le : 29/09/2023 29/09/2023	Destination : Habitation
Par :	MEHDAOUI Samir Autre demandeur : MEHDAOUI FATMA 55 Avenue Maréchal Leclerc, Résidence "Les Jonquiers" 84510 CAUMONT SUR DURANCE	SP créée : 91.58 m ²
Demeurant à :	55 Avenir maréchal leclerc, Résidence "Les Jonquiers" 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis :	523 Chemin des Cinq Cantons LES FERRAILLES 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CL-0380	

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'article R 442-18 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le permis d'aménager n°084 054 22F0001 au nom de GRAND DELTA HABITAT en date du 30.05.2022,

Vu les dispositions du règlement du lotissement,

CONSIDERANT qu'aucune déclaration d'ouverture et d'achèvement de travaux du lotissement référencé ci-dessus n'ont été enregistrés à ce jour, en mairie,**ARRETE****ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 26 OCT. 2023

Le 1^{er} Adjoint au Maire,**Denis SERRE.**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

Décision exécutoire le	- 6 NOV. 2023
Affiché le	6 NOV. 2023